

ACCORD INSTITUANT LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES REGARD (PER REGARD)

PREAMBULE

Prise en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 a institué le nouveau Plan d'Epargne Retraite (**PER**) en créant dans le Code monétaire et financier un socle de règles communes à tous les PER qu'ils soient souscrits de manière individuelle ou au niveau de l'entreprise.

Dans l'entreprise, le PER peut notamment prendre la forme d'un PER collectif à adhésion facultative, ouvert à l'ensemble des salariés et ayant vocation à succéder au PERCO.

Dans ce cadre, le présent accord (ci-après **l'Accord**) instaure un PER collectif régi par le Chapitre IV, du Titre II, du Livre II, et notamment les articles L. 224-1 à L. 224-22 du Code Monétaire et Financier, les textes réglementaires pris pour leur application et le Règlement ci-après.

Ce Plan d'Epargne Retraite est mis en place sous la forme d'un plan interentreprises conclu entre plusieurs entreprises prises individuellement dans les conditions fixées par le Code du travail auxquelles renvoie l'article L. 224-16 du Code monétaire et financier.

Il est ainsi créé à l'initiative des entreprises signataires, REGARDBTP agissant en qualité de Teneur de Comptes – Conservateur de Parts désigné dans le cadre du présent Accord, et conçu pour être facilement décliné au niveau de chaque entreprise grâce à des modalités d'adhésion simplifiées.

KL

P-L

VC

DR

PER REGARD

REGLEMENT

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le présent Plan d'Épargne Retraite interentreprises a pour dénomination « **PER REGARD** ».

Les entreprises signataires ainsi que les entreprises adhérentes au PER REGARD seront ci-après dénommées collectivement les « **Entreprises** » et individuellement « **l'Entreprise** ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Accord a pour objet de fixer le Règlement du PER REGARD.

Ce PER favorise la mise en œuvre par l'Entreprise d'un PER Collectif permettant à ses salariés de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières, en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter au plus tôt de la date de la liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite.

ARTICLE 3 ADHESION DES ENTREPRISES

3.1 Conditions d'adhésion

A. Champ d'application

Le PER REGARD est ouvert à toutes les entreprises, appartenant à quelque secteur d'activité que ce soit, dont le siège social ou une implantation est située en France métropolitaine ou dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer.

Toute entreprise entrant dans le champ d'application susvisé, pourra mettre en place le PER REGARD par simple adhésion.

B. Modalités d'adhésion

L'adhésion au PER REGARD doit être approuvée au sein de l'Entreprise selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3333-2 du Code du travail :

KL

P-L

VL

DR

1. soit dans le cadre d'un accord d'entreprise (dans les conditions du droit commun de la négociation collective prévues au titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail),
2. soit par vote au sein du comité social et économique,
3. soit par ratification à la majorité des deux tiers du personnel de l'Entreprise concernée.

L'adhésion de l'Entreprise est matérialisée par un bulletin d'adhésion qui précise les dispositions particulières propres à l'Entreprise, et notamment, les modalités d'abondement le cas échéant choisies par l'Entreprise.

L'Entreprise qui adhère au PER REGARD :

- Transmet au Teneur de Compte - Conservateur de Parts désigné à l'article 13.2 (ci-après dénommé le « Teneur de compte »), le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue auprès de ses salariés l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires, et des articles 21 et 22 du présent Règlement.

C. Effets de l'adhésion

L'adhésion au PER emporte pour l'Entreprise acceptation pleine et entière des dispositions du présent Règlement et ses Annexes, et des conditions particulières d'adhésion.

Toute adhésion au PER REGARD postérieure à la signature du présent Accord emporte en outre l'accord des Entreprises déjà adhérentes, de sorte qu'elle ne nécessite pas la signature par celles-ci d'un avenant au présent Accord.

3.2 Durée et dénonciation de l'adhésion

L'adhésion de l'Entreprise au présent PER s'effectue pour une durée indéterminée.

L'adhésion pourra être dénoncée par l'Entreprise moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. La dénonciation ne prendra effet que pour l'exercice suivant.

La décision de l'Entreprise de dénoncer son adhésion au PER REGARD sera immédiatement portée par l'Entreprise à la connaissance :

- de l'ensemble du personnel de l'Entreprise, par tout moyen approprié,
- du Teneur de compte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de l'adhésion au PER REGARD est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Titulaires, ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. Les droits individuels des Titulaires en cours de constitution dans le Plan continuent d'être gérés dans les conditions prévues par le présent Règlement. En revanche, aucun nouveau versement au PER REGARD ne peut plus être effectué, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus par l'Entreprise qui dénonce son adhésion.

Toutefois, les droits individuels en cours de constitution dans le Plan peuvent faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce transfert collectif résulte d'une décision prise au niveau de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion au PER, par les signataires initiaux dans les mêmes formes que l'adhésion initiale.

Dans le cas où la décision de transfert collectif par les signataires initiaux est rendue impossible du fait de la disparition d'une instance représentative du personnel, la dénonciation ou le transfert collectif peut intervenir par décision prise selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3333-2 du Code du travail.

Le changement de gestionnaire entraîne le transfert au futur gestionnaire de l'ensemble des droits individuels en cours de constitution dans le Plan au titre de l'adhésion de l'Entreprise.

Le transfert collectif des droits individuels issus de l'adhésion d'une Entreprise au Plan n'emporte pas modification de leurs conditions de rachat ou de liquidation, et ne constitue pas un dénouement du présent PER.

ARTICLE 4 TITULAIRES

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent bénéficier du PER REGARD dès lors qu'ils comptent au moins 3 mois d'ancienneté au sein de cette Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice durant lequel le versement est effectué et des douze mois qui le précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites de l'ancienneté du salarié.

Peuvent également bénéficier le cas échéant du PER prévu par le présent règlement, dans les Entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le Code du travail, soit les entreprises employant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, les chefs de ces Entreprises, ou, si l'Entreprise est une personne morale, ses mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire), ainsi que le conjoint marié ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour partir à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PER REGARD à condition qu'ils aient versé au plan avant leur départ de l'Entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Cette possibilité est également ouverte aux anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quitté pour un autre motif que le départ à la retraite ou en préretraite s'ils n'ont pas accès à un plan d'épargne retraite entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

Les anciens salariés, quel que soit le motif de leur départ, ne peuvent bénéficier de l'abondement de l'Entreprise en cas de versement dans le Plan après leur départ, et, prennent obligatoirement à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs les frais éventuels afférents à la gestion de leurs avoirs, dans les conditions mentionnées à l'article 12.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise, les anciens salariés peuvent affecter cet intéressement ou cette participation au Plan sans pouvoir prétendre à l'abondement.

L'adhésion du Titulaire au PER REGARD résulte du seul fait d'un versement et emporte acceptation pleine et entière de tous les termes du présent Règlement et ses Annexes.

KL

P-L

ve

DR

TITRE II

ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Le PER REGARD peut être alimenté par :

- des versements volontaires des Titulaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.
- des versements de sommes issues de l'épargne salariale mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code.
- des transferts entrants dans les limites et conditions admises par la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 VERSEMENTS VOLONTAIRES DES TITULAIRES

Chaque Titulaire qui le souhaite peut effectuer des versements individuels et facultatifs, ponctuels et/ou programmés au PER REGARD.

5.1 Modalités de versement

Le montant du versement volontaire de chaque Titulaire est libre.

Le calendrier et les modalités selon lesquels ces versements peuvent être effectués sont déterminés au niveau de chaque Entreprise.

Les souscriptions sont collectées par l'Entreprise employeur et sont transmises au Teneur de compte et investies conformément aux dispositions prévues au titre III du présent Règlement.

Les Titulaires qui se sont engagés à effectuer des versements programmés ont la faculté de modifier, sur simple demande, le montant et la périodicité de leur versement.

5.2 Option fiscale du Titulaire lors de chaque versement volontaire

Lors de leur investissement dans le Plan, les versements volontaires sont, pour chaque Titulaire, déductibles du revenu imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires dans le Plan, le Titulaire peut choisir de renoncer à son droit à déduction des sommes correspondantes de son revenu imposable.

Le Titulaire précise son choix à chaque versement libre sur sa demande de versement, ou en cas de versements programmés, sur sa demande de mise en place d'un plan de versements programmés. S'il souhaite modifier son choix pour les versements programmés futurs, il précise son nouveau choix sur sa demande de modification des versements programmés.

Cette option doit être exercée au plus tard lors de son versement, et est irrévocable.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, à défaut d'option exercée au plus tard lors du versement, le versement du Titulaire sera déductible de son revenu imposable dans les conditions de droit commun en application des articles 154bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du code général des impôts.

ARTICLE 6 VERSEMENTS DE SOMMES ISSUES DE L'EPARGNE SALARIALE

6.1 Participation - Intéressement

6.1.1 Modalités de versement

Dans les Entreprises couvertes par un accord de participation obligatoire ou volontaire, et/ou un accord d'intéressement, chaque Titulaire peut décider d'affecter au PER REGARD :

- les sommes provenant de la participation aux résultats de l'entreprise, et le cas échéant du supplément de participation, en application de l'accord de participation de l'Entreprise ;
- les sommes issues de l'intéressement, et le cas échéant du supplément d'intéressement, en application de l'accord d'intéressement de l'Entreprise.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, ou de l'intéressement selon le cas, à réception de sa fiche individuelle d'information, le Titulaire fait connaître à l'Entreprise l'emploi qu'il souhaite donner à sa quote-part de participation et/ou sa prime d'intéressement. En cas de placement dans le PER REGARD, les sommes correspondantes sont transmises, par l'Entreprise au Teneur de compte, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

6.1.2 Aide à la décision

Chaque Titulaire pourra bénéficier d'une aide à la décision.

Cette aide à la décision est mise en œuvre a minima dans le cadre de l'interrogation des Titulaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de la participation et/ou de l'intéressement. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'Entreprise pour l'exercice de cette interrogation. Dans le cadre du présent Plan, des informations et outils d'aide à la décision sont mis à la disposition des Titulaires sur le site internet www.regardbtp.com.

6.1.3 Investissement par défaut de la participation et droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L3324-12 du code du travail, l'absence de demande de versement direct ou d'affectation à un plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI) des quotes-parts perçues par les Titulaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PER REGARD en gestion HORIZON RETRAITE selon le profil « Equilibré ».

Lorsque, en vertu des dispositions précitées, sa quote-part de participation est affectée par défaut dans le PER REGARD, le Titulaire peut demander la liquidation ou le rachat de la totalité des droits correspondants à ce versement. Cette demande de déblocage doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au PER. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire.

KL

P.L

vc

DR

6.2 Contribution de l'Entreprise – Abondement

6.2.1 Contribution de l'Entreprise

Chaque Entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte – conservation de ses salariés Titulaires d'un compte-titres au sein du PER REGARD, en ce compris les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes-titres conformément aux dispositions prévues à l'article D. 224-12 du Code monétaire et financier. La liste des prestations à la charge de l'Entreprise figure en Annexe I.

Toutefois, les prestations précitées cessent d'être à la charge de l'Entreprise, et incombent au Titulaire du compte par prélèvement sur ses avoirs dès lors que celui-ci a quitté l'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 12.

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent également prendre à leur charge les droits d'entrée perçus à la souscription dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise. A défaut, ces frais seront à la charge des Titulaires.

6.2.2 Abondement

Outre la prise en charge des frais visés précédemment, les Entreprises qui le souhaitent peuvent effectuer des versements sur le PER sous la forme d'un abondement complémentaire aux versements des Titulaires et/ou sous la forme d'un abondement unilatéral en l'absence de contribution des Titulaires dans les conditions définies ci-après :

A. Abondement complémentaire

Les Entreprises qui souhaitent faire bénéficier les Titulaires d'un abondement complémentaire ont la possibilité de choisir parmi les modalités suivantes :

i. Le taux d'abondement :

Les versements peuvent être abondés à hauteur d'un taux unique choisi par l'entreprise dans une fourchette comprise entre 0% et le taux maximum légal de 300%.

Il est également possible de moduler le taux d'abondement par tranche de versement ou en fonction de la nature des versements. La modulation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération.

ii. Le plafond annuel d'abondement :

L'Entreprise peut aussi décider d'appliquer un plafond d'abondement brut par an et par Titulaire ; le plafond annuel choisi par l'Entreprise est exprimé soit en euros, soit en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Social (PASS) dans la limite maximum légale de 16% du PASS.

iii. La nature des versements qui déclenchent un abondement :

L'Entreprise peut décider d'appliquer l'abondement ainsi défini sur l'ensemble des versements ou sur certains types de versements seulement (intéressement, participation, versements volontaires etc.). Tous les versements éligibles à l'abondement en application de la réglementation en vigueur peuvent donner lieu, ou pas, à un abondement, au choix de l'Entreprise.

Dans l'hypothèse où elle décide d'abonder plusieurs types de versements, elle peut choisir d'appliquer des taux et plafonds d'abondement différents selon l'origine de ces versements ;

KL UR P.L UC DR

en tout état de cause, chaque type de versement donne lieu à un calcul d'abondement indépendant.

iv. La périodicité des versements :

L'Entreprise peut déterminer le calendrier et les modalités selon lesquels les versements volontaires susceptibles d'être abondés peuvent être effectués. Ces versements volontaires peuvent être effectués à tout moment par les Titulaires le cas échéant dans ce cadre fixé par l'Entreprise.

B. Abondement unilatéral

L'Entreprise peut également, même en l'absence de contribution du Titulaire, effectuer un versement initial sur le PER REGARD, et/ou des versements périodiques sur ce plan sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

L'Entreprise qui décide d'effectuer un abondement unilatéral en informe le personnel et en précise les modalités. A cet égard, en cas de versements périodiques, elle choisit et retient l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Ces versements sont effectués dans la limite des plafonds de versement annuel fixés à l'article D. 224-10 du Code monétaire et financier (au jour de signature de l'accord, le plafond d'abondement unilatéral est de 2% du PASS). Ils peuvent se cumuler avec l'abondement complémentaire. Ils sont compris dans le plafond d'abondement de l'Entreprise, et sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement complémentaire de l'Entreprise.

C. Choix de la règle d'abondement par l'Entreprise

La règle d'abondement retenue par chaque Entreprise est arrêtée sur son bulletin d'adhésion. La règle d'abondement ainsi définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

L'Entreprise pourra supprimer ou modifier la règle d'abondement définie au moment de l'adhésion ou ultérieurement, sans soumettre cette modification à la négociation. La modification de la règle d'abondement pour l'année en cours ne pourra en aucun cas être rétroactive et les Bénéficiaires de l'abondement devront être clairement informés par l'Entreprise des modalités d'abondement éventuellement mises en place lors de leur versement. Cette modification devra être portée à la connaissance du teneur de comptes 15 jours au plus tard avant sa mise en application.

Quelles que soient les règles définies ci-dessus, l'abondement versé par l'Entreprise ne saurait excéder les plafonds légaux, à savoir à la date de signature de l'accord 300 % des versements du Bénéficiaire et 16 % du PASS (brut de CSG et CRDS) par Bénéficiaire et par an.

Les sommes versées par l'employeur ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'abondement correspondant, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place de l'abondement.

D. Modalités de versement

Le versement de l'abondement intervient en même temps que les versements des Titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Titulaire de l'Entreprise.

KL PCL VC DR

6.3 Transferts provenant d'un Compte Epargne Temps / Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Sous réserve que l'accord instituant le Compte Epargne Temps (CET) le prévoit, les Titulaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PER REGARD, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et dans la limite du plafond légal, actuellement de 10 jours par an et par salarié.

Les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'Entreprise sont assimilées à des versements complémentaires de l'employeur au PER. Elles sont, en conséquence, prises en compte pour l'appréciation du plafond d'abondement mentionné au C de l'article 6.2.2 et soumises au régime fiscal et social applicable à l'abondement au PER.

Conformément à l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier, dans les Entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PER REGARD dans la limite de dix jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PER REGARD sont uniquement ceux au-delà du 24ème jour ouvrable.

ARTICLE 7 TRANSFERTS ENTRANTS

Le PER REGARD peut, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur, accueillir par transfert, les droits individuels en cours de constitution sur un autre Plan d'Epargne Retraite (PER) défini à l'article L. 224-1 du Code Monétaire et Financier.

Les droits transférables en provenance d'un autre PER peuvent être constitués des sommes suivantes :

- des versements volontaires,
- des sommes issues de l'épargne salariale,
- des versements obligatoires réalisés par le salarié ou l'employeur.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Les droits individuels en cours de constitution sur les contrats, plans et conventions mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 224-40, I du Code monétaire et financier sont également transférables sur le PER REGARD.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 224-40 précité, lors de leur transfert, les droits sont assimilés, selon leur dispositif d'origine, à des versements mentionnés soit au 1° (régime des versements volontaires), soit au 2° (régime des versements de sommes issues de l'épargne salariale), soit au 3° (régime des versements obligatoires) de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Par ailleurs, le transfert de droits accumulés dans un contrat d'assurance vie dans les conditions prévues à l'article 125-0 A, I, 1° alinéa 7 du Code général des impôts ne sera autorisé que jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute demande de transfert est subordonnée à la communication par le Titulaire à REGARDBTP et à tout autre organisme gestionnaire des informations nécessaires au transfert.

Il ne sera prélevé par REGARDBTP aucuns frais sur le montant des sommes transférées vers le PER REGARD.

XL

P.L

VE

DR

TITRE III

GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8 AFFECTATION DE L'EPARGNE

Les sommes versées au Plan sont investies dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement par le Titulaire ou l'Entreprise, et employées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE » ou « Fonds ») éligibles au PER REGARD.

Le premier versement au PER REGARD entraîne l'ouverture d'un compte-titres individuel au nom du Titulaire. Les parts ou fractions de parts de FCPE acquises par le Titulaire sont portées au crédit de son compte individuel.

Les FCPE proposés aux Titulaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier. Les orientations de gestion de ces FCPE sont définies dans le règlement de chacun des Fonds.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE mentionnés à l'article 9 sont joints en Annexe II au présent Règlement. Les DICI visés par l'Autorité des Marchés Financiers sont susceptibles d'évoluer. Les DICI à jour sont disponibles à tout moment sur le site Internet www.regardbtp.com.

Le PER REGARD offre aux Titulaires un choix entre des Fonds présentant différents niveaux d'exposition aux risques financiers et d'espérance de rendement, et entre deux modes de gestion : la gestion libre et la gestion HORIZON RETRAITE, présentés ci-après.

ARTICLE 9 LES MODES DE GESTION FINANCIERE

Chaque Titulaire peut choisir, l'un ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

1. la gestion HORIZON RETRAITE, dont la vocation est de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les avoirs investis, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécialement adapté à son épargne retraite,
OU
2. la gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même aux choix d'investissement de son épargne.

Ces deux modes de gestion ne peuvent être choisis conjointement. Lors de son premier versement dans le plan, le Titulaire indique au moyen du bulletin individuel de souscription, le mode de gestion choisi (libre ou HORIZON RETRAITE).

9.1 La gestion libre

Lors de chaque versement au PER REGARD, le Titulaire choisit lui-même son allocation d'actifs parmi les différents FCPE éligibles à ce mode de gestion.

KL PL UC DR

Les FCPE éligibles à la gestion libre sont les suivants :

REGARD ÉPARGNE Monétaire

REGARD ÉPARGNE Obligataire

REGARD ÉPARGNE Prudent

REGARD ÉPARGNE Actions

REGARD ÉPARGNE Équilibre

REGARD ÉPARGNE Dynamique

REGARD ÉPARGNE Flexible et Solidaire

(FCPE investi entre 5 et 10% de son actif en titres émis par des entreprises solidaires définies à l'article L. 3332-7-1 du Code du travail)

L'orientation de gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leurs règlements, ainsi que dans leurs DICI joints à l'Annexe II, laquelle présente les critères de choix entre ces Fonds.

9.2 La gestion HORIZON RETRAITE

Le Titulaire peut opter pour une allocation de l'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE du présent PER en choisissant la gestion HORIZON RETRAITE, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier.

La gestion HORIZON RETRAITE est une technique d'allocation automatisée de l'épargne qui garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le Titulaire approche, au moyen de réallocations successives des sommes investies dans un ou des fonds actions vers des fonds obligataires et/ou monétaires.

Les quatre FCPE en gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD sont les suivants :

REGARD ÉPARGNE Monétaire

REGARD ÉPARGNE Obligataire

REGARD ÉPARGNE Actions

REGARD ÉPARGNE PME

L'épargne sera répartie entre les quatre supports susmentionnés suivant la grille d'allocation correspondant au profil d'investisseur choisi par le Titulaire, et en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de liquidation de son épargne.

KL

P.L

VC

DR

En optant pour la gestion HORIZON RETRAITE, le Titulaire confie la gestion de la totalité de ses avoirs investis, y compris par défaut, dans le Plan au Teneur de compte mentionné à l'article 13.2, qu'il mandate pour procéder en son nom et pour son compte aux affectations et aux arbitrages automatisés de placement afférents à ce mode de gestion.

Lors de son premier versement dans le PER, le Titulaire détermine :

- La date prévisionnelle de liquidation de son épargne en fonction de son projet personnel. Il peut s'agir de la date anniversaire de son âge prévu de départ à la retraite ou d'une date plus proche, notamment si le Titulaire a pour projet l'acquisition de sa résidence principale. Par défaut, la date de son soixante-deuxième anniversaire sera retenue comme date prévisionnelle de liquidation.
- La grille d'allocation d'actifs de son choix. Trois grilles d'allocation de l'épargne correspondant à trois profils d'investisseur « prudent », « équilibré » ou « dynamique » sont proposées. À défaut de choix de profil au sein de la gestion HORIZON RETRAITE, les avoirs seront affectés par défaut sur le profil « Equilibré ».

Les trois grilles d'allocation proposées et les conditions de mise en œuvre de la gestion HORIZON RETRAITE sont présentées en Annexe III du présent Règlement. La grille correspondant au profil choisi indique la répartition appliquée aux avoirs du Titulaire entre les différents supports afférents à ce mode de gestion en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de liquidation de son épargne.

Cette répartition sera réalisée par le biais d'arbitrages semestriels, automatiques et sans frais.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive de l'épargne investie visées par les articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code Monétaire et Financier, ainsi que celles de l'article D. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale, le Teneur de compte aura la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu semestriellement.

Le Titulaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du Teneur de compte, la date prévisionnelle de liquidation de son épargne ou opter pour un autre profil d'investissement parmi les trois profils disponibles. Ces modifications entraîneront une réallocation de l'ensemble de ses avoirs en gestion HORIZON RETRAITE.

Quelle que soit la grille d'allocation choisie, la formule de gestion HORIZON RETRAITE proposée dans le cadre du PER REGARD est conçue de telle sorte que l'allocation de l'épargne de chaque Titulaire est composée, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres de petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Cette fraction varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du Plan du Titulaire conformément aux dispositions prévues aux articles L.137-16 et D. 137-1 du Code de la sécurité sociale. Le présent Règlement répond, par conséquent, aux conditions permettant à l'Entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

9.3 Modalités d'affectation

Lors de son premier versement dans le plan, le Titulaire indique le mode de gestion choisi (libre ou HORIZON RETRAITE). Dans le cas d'une gestion libre, le Titulaire devra préciser le nom du ou des FCPE choisi(s), et le cas échéant, la répartition entre les FCPE choisis.

A défaut de choix clairement exprimé par le Titulaire, les sommes versées au Plan seront affectées en totalité en gestion HORIZON RETRAITE selon le profil « Equilibré ».

KL

PL

ve

DR

9.4 Modification du mode de gestion et des choix de placement

Le Titulaire peut modifier à tout moment et à sa convenance :

- le choix du mode de gestion (libre ou HORIZON RETRAITE) pour la totalité de ses avoirs ;
- dans le cadre de la gestion HORIZON RETRAITE, la date prévisionnelle de liquidation du plan qu'il envisage, et la grille d'allocation de son choix parmi les trois grilles proposées ;
- dans le cadre de la gestion libre, les choix de placement de ses avoirs parmi les FCPE disponibles.

Ces opérations s'effectuent sans frais et sont formulées auprès du Teneur de compte à l'initiative de chaque Titulaire.

ARTICLE 10 CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les Fonds proposés dans le cadre du présent Règlement sont dotés d'un Conseil de surveillance commun composé de représentants des Entreprises et, pour moitié au moins, de représentants des salariés porteurs de parts, désignés selon les modalités fixées dans le règlement de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport de gestion établi par la société de gestion et des comptes annuels des fonds, l'examen de leur gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance sont détaillés dans le règlement de chaque FCPE.

ARTICLE 11 CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise au sein du Plan et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus réemployés viennent ainsi accroître la valeur globale des actifs et, par conséquent la valeur de chaque part ou fraction de part. Ces revenus sont frappés de la même indisponibilité que les parts auxquelles ils se rattachent.

ARTICLE 12 FRAIS

Il est rappelé que l'Entreprise, en ce qui concerne chacun de ses salariés Titulaire d'un compte-titres dans le cadre du PER REGARD, prend obligatoirement à sa charge les frais liés aux prestations de tenue de compte – conservation listées en Annexe I, en ce compris les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes-titres.

Toute autre prestation sera à la charge du Titulaire du compte sur la base de la « Tarification Epargnant » annexée aux conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, sauf disposition contraire de l'Entreprise. La Tarification Epargnant est consultable à tout moment sur le site internet du Teneur de compte.

De même, les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise, supportent les éventuels frais de tenue de compte – conservation au titre de leurs avoirs en gestion, par prélèvement sur leurs avoirs, à compter de l'année suivant la notification de leur départ par l'Entreprise au Teneur de compte.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge les Titulaires.

KL

PL

VL

DR

Les frais de gestion administrative et financière des FCPE sont prélevés directement sur l'actif des fonds. Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) perçues sur les versements lors de l'acquisition des parts de FCPE sont pris en charge par l'Entreprise ou les Titulaires, selon le choix opéré par l'Entreprise.

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds d'épargne salariale figurent dans les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) desdits fonds, annexés au présent Accord et consultables dans leur dernière version en vigueur sur le site www.regardbtp.com

Les rétrocessions de commissions liées à la distribution des FCPE mentionnés à l'article 9 sont versées au Teneur de comptes.

ARTICLE 13 ORGANISMES GESTIONNAIRES

13.1 Société de gestion

La gestion des FCPE ouverts dans le Plan est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de gestion de portefeuille :

PRO BTP FINANCE

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 892 946, dont le siège social est situé 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

13.2 Teneur de compte – conservateur de parts de FCPE et Teneur de registre

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque Titulaire est assurée par :

REGARDBTP

Société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 451 292 312, dont le siège social est situé 7 rue du Regard 75006 Paris.

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Titulaire est déléguée par l'Entreprise à REGARDBTP, en sa qualité de Teneur de compte. Ce registre comporte, par Titulaire, les sommes affectées au Plan d'épargne ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

13.3 Dépositaire

L'établissement dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°692 024 722, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

13.4 Prestataire de rente

La gestion et le service des rentes sont assurés par :

SAF BTP VIE

Société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 332 060 854 dont le siège social est situé 7 rue du Regard – 75294 PARIS CEDEX 06

KL

P.L

ve

DR

ARTICLE 14 RÔLE DU TENEUR DE COMPTES

14.1 Gestion des adhésions

Les Entreprises donnent mandat à REGARDBTP pour recevoir, en leur nom, les notifications d'adhésions et de dénonciation d'adhésion. Une liste actualisée de l'ensemble des Entreprises participant au PER REGARD sera établie par REGARDBTP et sera communiquée aux Entreprises et aux Titulaires sur demande.

14.2 Versements

Les versements sur les différents Fonds proposés par le Plan se font selon les modalités suivantes :

- Pour les versements collectifs : par l'Entreprise
- Pour les versements individuels : par l'Entreprise qui centralise les versements des intéressés ou éventuellement directement par les Titulaires.

L'Entreprise adresse à REGARDBTP l'information relative aux versements et lui transmet les sommes nettes de prélèvements sociaux.

14.3 Rachats

REGARDBTP réceptionne les demandes de rachats des Titulaires, en contrôle le bien-fondé, et fait procéder au remboursement.

14.4 Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages)

REGARDBTP réceptionne et traite les demandes d'arbitrages des Titulaires et contrôle leur validité.

14.5 Transferts individuels

REGARDBTP réceptionne les demandes de transferts de parts et en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération dans les conditions identiques à celles des rachats.

14.6 Clôture de comptes

REGARDBTP peut clôturer le compte d'un Titulaire qui a quitté l'Entreprise si la totalité des avoirs a été liquidée et si le Titulaire n'a plus de droits à recevoir.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte passée entre REGARDBTP et l'Entreprise.

KL

P.L

VC

DR

TITRE IV

INDISPONIBILITE DES DROITS

ARTICLE 15 PRINCIPE D'INDISPONIBILITE

Les sommes ou valeurs inscrites au compte-titre de chaque Titulaire sont indisponibles jusqu'à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou d'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, elles ne peuvent être débloquées ou aliénées pendant cette période, sauf dans les cas exceptionnels de déblocage anticipé et de décès du Titulaire prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 EXCEPTIONS

16.2 Déblocage anticipé exceptionnel

Par exception au principe d'indisponibilité mentionné ci-dessus, les droits constitués dans le cadre du PER peuvent être débloqués par anticipation lors de la survenance de l'un des cas exceptionnels suivants, tels que prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

1° Le décès du conjoint du Titulaire, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° L'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

3° La situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire, ou le fait pour le Titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5° La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;

6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Toutefois, les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui auraient été transférés dans le Plan, ne peuvent être débloqués ou liquidés pour ce motif.

Si le Titulaire est concerné par l'un des cas mentionnés ci-dessus, il lui appartient de demander le déblocage anticipé des droits souhaités par demande écrite auprès du Teneur de compte à partir du formulaire ad hoc mis à sa disposition par ce dernier, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

KL

PL

VL

DR

Pour un fait générateur de déblocage anticipé, le déblocage intervient sous forme de capital en un versement unique, qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie de ses droits. Seuls les avoirs en compte dans le PER peuvent être débloqués.

Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale.

Toute évolution de la législation en matière de libération des avoirs s'appliquera automatiquement au PER REGARD.

16.2 Cas de décès du titulaire avant la retraite

Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article 15, entraîne la clôture de son compte-titres.

Dans ce cas, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits devenus immédiatement exigibles. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques acquises sont reversées dans la succession et taxées aux droits de mutation à titre gratuit selon les règles de droit commun.

ARTICLE 17 DEPART DU TITULAIRE DE L'ENTREPRISE - TRANSFERT

Le Titulaire, s'il quitte l'Entreprise peut, facultativement, soit maintenir ses droits dans le Plan et continuer à y effectuer des versements dans les conditions mentionnées à l'article 5 du présent Règlement, soit demander le transfert individuel de ses droits en cours de constitution dans le PER sur tout autre Plan d'Epargne Retraite défini à l'article L. 224-1 du même code.

Le transfert, s'il est réalisé après le départ de l'Entreprise entraîne la clôture du compte. Dans cette hypothèse, l'intéressé ne pourra plus effectuer aucun versement dans le Plan.

Un tel transfert est également possible avant le départ du Titulaire de l'Entreprise dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Par ailleurs, les droits correspondants aux versements obligatoires qui auraient été investis par transfert dans le Plan ne sont transférables sur un autre PER que lorsque le Titulaire n'est plus tenu d'adhérer à ces versements.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le montant de la valeur de transfert des droits du Titulaire en cours de constitution dans le Plan est égal à la somme des valeurs constituée sur chaque FCPE retenu comme support de placement par le Titulaire. La valeur de l'épargne constituée sur un FCPE s'obtient en multipliant le nombre de parts détenues sur ce FCPE par la valeur liquidative de la part de ce support à la date du transfert. La valeur liquidative est calculée selon les modalités mentionnées dans le Règlement de chaque Fonds.

Les frais de transfert individuel vers un autre PER sont à la charge du Titulaire, par prélèvement sur ses avoirs, sans que ces frais ne puissent excéder 1% des droits acquis. Ces frais sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le Plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

KL

PL

VC

DR

TITRE V

DELIVRANCE DES AVOIRS

ARTICLE 18 DISPONIBILITE DES AVOIRS A COMPTER DU DEPART A LA RETRAITE

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs – en l'occurrence à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite - le Titulaire peut demander la liquidation de ses droits, en totalité ou en partie, ou encore les maintenir dans le PER pour continuer à bénéficier des avantages du Plan.

La seule survenance de l'échéance susmentionnée n'entraîne pas automatiquement la délivrance des avoirs qui demeure facultative pour le Titulaire. Il appartient donc au Titulaire d'en faire la demande auprès du Teneur de compte. A défaut, ses avoirs restent disponibles dans le Plan.

ARTICLE 19 OPTIONS DE SORTIE DU PLAN

Le Titulaire qui demande la liquidation de ses droits constitués dans le Plan, peut opter :

- soit pour une sortie sous forme de capital en un versement unique ou fractionné.
- soit pour une sortie sous forme de rente viagère, simple ou avec réversion, la compagnie d'assurance chargée de la délivrance de la rente étant :
SAF BTP VIE - Société d'assurances familiales des salariés et artisans VIE
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 126 500 000 euros entièrement versé
RCS de Paris n° B 332 060 854
Siège social : 7 rue du Regard – 75294 PARIS CEDEX 06
Tél. 01.49.54.40.00
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Le Titulaire peut choisir l'un ou l'autre de ces modes de sortie ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toutefois, l'épargne issue de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui aurait été investie dans le Plan par transfert en provenance d'un autre PER ou d'un autre contrat ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera obligatoirement liquidée sous forme de rente viagère.

ARTICLE 20 EXERCICE DE L'OPTION PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire exprime son choix entre une sortie en rente et/ou une sortie en capital auprès du Teneur de compte à tout moment à compter de la mise en disponibilité de ses droits et au plus tard lors de sa demande de délivrance de son épargne.

En cas de choix d'une sortie en rente viagère, le Titulaire exprimera son choix au plus tard 1 mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte, et précisera son choix entre les différentes options de rente viagère possibles, et s'il choisit l'option de rente avec réversion, l'identité du ou des bénéficiaires de son choix et le taux de réversion, ainsi que le taux de conversion du capital constitutif correspondant, et la périodicité de la rente choisie, lors de la

KL

PL

UC

DR

demande de conversion de l'épargne constituée en rente, en fonction des données et conditions en vigueur au moment de la sortie.

Les différents documents et informations techniques et tarifaires permettant au Titulaire d'effectuer son choix sont mis à sa disposition sur simple demande écrite auprès du Teneur de compte.

Ce choix sera matérialisé par un contrat de souscription de la rente conclu auprès de la société d'assurance régie par le Code de Assurances mentionnée à l'article 19 ci-avant.

Le régime social et fiscal à la sortie du PER varie selon la source d'alimentation à l'origine des droits, selon la renonciation ou non à la déduction des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu à l'entrée, et selon le type de sortie choisie en capital ou rente. Il est déterminé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sortie du Plan.

TITRE VI

INFORMATION

ARTICLE 21 INFORMATION COLLECTIVE

Les membres du personnel de chaque Entreprise sont informés de l'adhésion de l'Entreprise au PER REGARD et du contenu du présent Règlement, et en particulier des supports de placements offerts et leurs caractéristiques, ainsi que des modalités d'abondement choisies par l'Entreprise, par voie d'affichage ou tout autre moyen que l'Entreprise juge approprié.

L'information collective est, en outre, assurée par le Conseil de surveillance commun des FCPE mentionné à l'article 10.

PRO BTP FINANCE met à la disposition de l'Entreprise, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les rapports annuels de gestion des FCPE de l'année écoulée, comprenant les inventaires établis au 31 décembre par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de Surveillance commun des FCPE.

ARTICLE 22 INFORMATION INDIVIDUELLE DES TITULAIRES

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'Entreprise. Ce livret d'épargne salariale est remis par l'Entreprise à tous les salariés lors de son adhésion.

Avant l'ouverture du Plan, une information détaillée sur chaque actif constitutif du Plan est communiquée à l'Entreprise par le Teneur de compte. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, comprend toutes les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019. Il appartient à l'Entreprise d'assurer l'information des salariés sur ce document par tous moyens appropriés.

Dans le cadre de l'information annuelle prévue à l'article R. 224-2 du code monétaire et financier, le Titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

En outre, une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

Au début de chaque année, le Titulaire reçoit un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article R 224-2 du Code monétaire et financier.

A chaque opération (de versement, rachat, ou d'arbitrage etc.), le Titulaire reçoit un avis d'opération.

A compter de la 5ème année précédant l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le Titulaire peut interroger par tous moyens le Teneur de compte afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation en gestion HORIZON RETRAITE.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le Teneur de compte informera le Titulaire de cette faculté.

Tout Titulaire quittant l'Entreprise reçoit de son employeur, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre du présent PER. Cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'épargne salariale, lui indique si les frais récurrents de toute nature liés à la tenue de compte seront à sa charge par prélèvement sur ses avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage, à prendre note de l'adresse à laquelle les sommes ou avis relatifs à ses droits devront être envoyés et à transmettre ces informations au Teneur de compte. En cas de changement d'adresse, il appartient au Titulaire d'en aviser le Teneur de compte.

Lorsqu'un Titulaire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une période de cinq ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité, son compte sera considéré comme inactif. Les sommes et droits lui revenant sont alors tenus à sa disposition par le Teneur de compte pendant 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, si le Titulaire du compte ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, les parts de FCPE inscrites au compte du Titulaire sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

En cas de décès du Titulaire, en l'absence de manifestation de ses ayants droit auprès de l'établissement tenant le compte pendant une période de 12 mois à compter du décès, le compte sera considéré comme inactif. Les sommes et droits revenant aux ayants droit sont alors tenus à leur disposition par le teneur de compte pendant 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire.

Passé ce délai, si les ayants droit ne se sont pas manifestés, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son

nom dans les livres de l'établissement, les parts de FCPE inscrites au compte du Titulaire sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 27 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification législative postérieure à la signature du présent Accord, cette dernière s'appliquera de plein droit au présent PER, sans qu'il y ait d'obligation de le constater par voie d'avenant, si la Loi le permet.

ARTICLE 24 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 25 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le PER REGARD mis en place par le présent Accord est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au lendemain du dépôt de l'Accord selon les modalités prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation du présent Accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes, adopté dans les mêmes formes que l'Accord initial. La dénonciation de l'Accord doit aussitôt être notifiée à la DIRECCTE à partir de la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » depuis le site : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Le présent PER pourra être révisé par avenant conclu au sein de chacune des Entreprises signataires et adhérentes dans les mêmes formes que pour la conclusion de l'Accord ou l'adhésion initiale selon le cas.

Par exception, toute modification rendue nécessaire par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du présent PER ou toutes nouvelles dispositions portant sur les points visés à l'article L. 3333-7 du Code du travail (soit les dispositions relatives à la nature des sommes qui peuvent être versées sur le PER, aux possibilités d'affectation et aux

KL

P.L

UC DR

modalités d'abondement inscrites dans le règlement) seront adoptées selon la procédure suivante :

- REGARDBTP informera par lettre recommandée chaque Entreprise signataires et adhérentes du présent plan des modifications envisagées ;
- Ces modifications seront intégrées par avenant au PER REGARD à la condition que la majorité des Entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information, et pour chaque Entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le PERI sera fermé à tout nouveau versement.
- L'avenant portant modification du PER ainsi adopté sera déposé à la DIRECCTE conformément à la réglementation en vigueur.

Ces modifications ne seront pas opposables aux Entreprises qui n'en n'ont pas été préalablement informées.

Toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 27 DEPOT DE L'ACCORD

Dès sa conclusion, le présent Accord (en version intégrale signée par les parties) et l'ensemble de ses annexes sont déposés par REGARDBTP à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) à partir de la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » accessible depuis le site : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement au PER REGARD.

LISTE DES ANNEXES :

- I. Prestations de tenue de compte – conservation de parts de FCPE à la charge de l'Entreprise.
- II. Critères de choix entre les FCPE éligibles au PER REGARD et leurs Documents Clé d'Information pour l'Investisseur (DICI).
- III. Grilles d'allocation et conditions de mise en œuvre de la Gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD

KL

P.L

VC

DR

Le présent Plan d'Epargne Retraite interentreprises, dit PER REGARD, est mis en place et conclu entre les Entreprises fondatrices suivantes :

La société H. 20

Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 308, rue de Charenton 75012 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 343 736 252, représentée par Monsieur Patrick LECAT, en qualité de Président ;

Et

La société REPRESA

Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé 46, Avenue de la Bourgade 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le n° 408 410 983, représentée par Monsieur David REPRESA, en qualité de Gérant ;

D'UNE PART ;

Les membres du personnel de la société H. 20, statuant à la majorité des deux tiers, selon procès-verbal annexé au présent accord ;

Et

Les membres du personnel de la société REPRESA, statuant à la majorité des deux tiers, selon procès-verbal annexé au présent accord.

D'AUTRE PART.

Signé à Paris, le11...../09...../2020....., par les soussignés :

Pour la société H. 20

Monsieur Patrick LECAT
En qualité de Président

+ Signature et cachet de l'entreprise

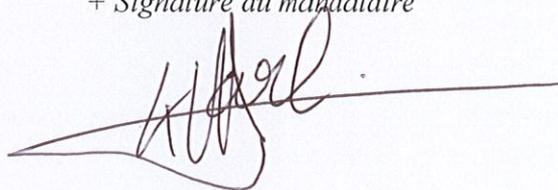
SAS H20
Bureau : 314, Rue de Charenton
Atelier : 308, Rue de Charenton
75012 PARIS
Tél. : 01 43 42 44 97
RC 343 736 252

Pour les membres du personnel de la société H. 20

Mandaté selon le procès-verbal de ratification par le personnel annexé

M. *Leocat Karl*

+ Signature du mandataire



KL . P.L VC DR

Pour la société REPRESA

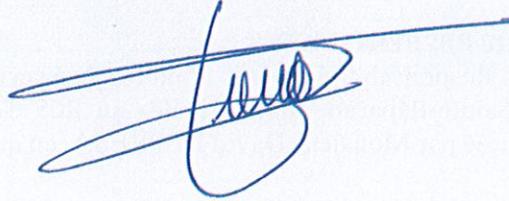
+ Signature et cachet de l'entreprise


**MAÇONNERIE GÉNÉRALE
SARL REPRESA
4, AV DE LA BOURGADE
13010 LE PUY STE REPARADE
Tél. : 04.42.61.84.64 - Fax : 04.42.50.01.99**

Pour les membres du personnel de la
société REPRESA

M. me VINCENT COLUHE

+ Signature du mandataire



PER REGARD

ANNEXE I

<p>PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE – CONSERVATION DE PARTS DE FCPE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE</p>
--

La liste des prestations incluses dans le forfait annuel de tenue de comptes à la charge de l'Entreprise est la suivante :

- Ouverture et mise à jour des comptes des Titulaires,
- Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement au Plan (l'interrogation des salariés et le calcul des montants individuels sont effectués par l'Entreprise, sauf souscription par l'Entreprise à la prestation de « traitement assisté » facturée en sus du forfait de tenue de comptes),
- versements volontaires des Titulaires au PER,
- établissement et communication des relevés d'opérations,
- modification du choix de placement (arbitrage),
- établissement et communication du relevé annuel de situation,
- ensemble des rachats à l'échéance et des rachats effectués dans le cadre de cas de déblocages anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Titulaire,
- accès des Titulaires aux services en ligne les informant sur leurs comptes (consultation du compte, réalisation et suivi en ligne des opérations, consultation des informations disponibles sur le site internet du Teneur de compte).

Le forfait annuel de tenue de compte est défini à la « Convention d'ouverture de compte - Tenue de comptes – conservation de parts de fonds d'épargne salariale » conclue entre chaque Entreprise et REGARDBTP. Les montants indiqués à ce titre le sont, à la date de mise en place du PER REGARD, sur la base de la tarification 2020 (base indexation 2019), révisable annuellement conformément à l'article 10 de la Convention d'ouverture de compte. Les tarifs s'entendent hors taxes et hors frais d'affranchissement, et de traitement et d'envoi des lettres chèques.

CRITERES DE CHOIX ET PRESENTATION DES FCPE ELIGIBLES AU PER REGARD ET LEURS DICI

I. CRITERES DE CHOIX ET PRESENTATION DES FCPE

Au sein du PER REGARD, chaque Titulaire peut choisir entre deux modes de gestion : la gestion libre ou la gestion HORIZON RETRAITE. La présente annexe présente les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) éligibles à chacun de ces modes de gestion.

1. En cas d'investissement dans la Gestion libre du PER REGARD :

Le Titulaire choisi le ou les FCPE dans lesquels il souhaite investir en fonction de son objectif de placement et de son degré d'acceptation du risque parmi les sept FCPE multi-entreprises de la gamme REGARD Epargne.

Le tableau des FCPE, qui figure ci-après, indique notamment pour chaque FCPE un niveau de risque d'investissement sur l'échelle de 1 à 7 présentée ci-dessous, où 1 reflète le niveau de risque le moins élevé (avec en contrepartie le potentiel de rendement le plus faible) et 7 le niveau de risque le plus élevé (avec en contrepartie un potentiel de rendement plus élevé). Le niveau de risque associé à chaque Fonds figure dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).



L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que la catégorie la plus faible (le niveau de risque 1) ne signifie pas que le FCPE est « sans risque ». Il est aussi rappelé que le niveau de risque associé à un FCPE n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer le niveau de risque ne préjugent pas du profil de risque futur du support de placement.

Pour une présentation plus détaillée des caractéristiques et du niveau de frais des FCPE de la gamme REGARD EPARGNE, il est conseillé aux Titulaires de se reporter aux Documents Clé d'Information pour l'Investisseur (DICI) et aux règlements des FCPE disponibles sur le site www.regardbtp.com

En complément des règlements et DICI des FCPE, le tableau suivant présente les principales caractéristiques de chaque FCPE permettant aux Titulaires d'effectuer leur choix :

Nom du FCPE	Code et Classification AMF	Composition	Durée de placement recommandée	Indicateur de risque et de rendement
REGARD EPARGNE MONETAIRE Date du DICI : 28/02/2020	FCE20030032 Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard	100 % de produits monétaires Ce fonds procure un rendement proche de celui du marché monétaire.	Inférieure à 3 mois	1/7
REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE Date du DICI : 29/05/2020	FCE20030061 Obligations et autres titres de créance libellés en euro	100 % de produits de taux (obligataires et/ou monétaires) Ce fonds est exclusivement investi sur les produits de taux avec une répartition variable entre obligations et produits monétaires, en fonction de l'évolution des marchés. Il permet d'obtenir à moyen terme une régularité dans l'évolution de la valeur de la part ainsi qu'une rémunération supérieure à celle du marché monétaire.	1 an minimum	3/7
REGARD EPARGNE PRUDENT Date du DICI : 02/03/2020	FCE20030056 Classification non applicable	80 % minimum et 100 % maximum de produits de taux 20 % maximum d'actions Ce fonds, au prix d'une moindre régularité dans l'évolution de la part, est utilisé par les salariés qui souhaitent obtenir à moyen terme une rémunération supérieure à celle du marché obligataire, grâce à une diversification vers les actions.	2 ans minimum	3/7
REGARD EPARGNE DYNAMIQUE Date du DICI : 29/05/2020	FCE20030059 Classification non applicable	30 % minimum et 50 % maximum de produits de taux 50 % minimum et 70 % maximum d'actions Ce fonds est majoritairement investi sur les actions européennes. Il doit procurer sur le long terme la performance la plus élevée possible, mais celle-ci peut connaître d'importants écarts d'une année sur l'autre. La part variable entre actions et obligations doit toutefois contribuer à limiter ces écarts.	5 ans minimum	5/7
REGARD EPARGNE EQUILIBRE Date du DICI : 02/03/2020	FCE20030058 Classification non applicable	50 % minimum et 80 % maximum de produits de taux 20 % minimum et 50 % maximum d'actions Par une répartition variable entre actions et obligations décidée par la société de gestion en fonction de l'évolution des marchés, ce fonds permet, pour des projets à plus long terme, de rechercher un surcroît de performance des placements.	5 ans minimum	4/7
REGARD EPARGNE ACTIONS Date du DICI : 29/05/2020	FCE20030057 Classification non applicable	25 % maximum de produits de taux 75 % minimum et 100 % maximum d'actions Ce fonds est majoritairement investi sur les actions des pays de l'Union européenne. Il doit procurer sur le très long terme la performance la plus élevée possible, mais celle-ci peut connaître d'importants écarts d'une année sur l'autre.	5 ans minimum	6/7

REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE Date du DICI : 02/03/2020	FCE20030172 Classification non applicable	5 % et 10 % maximum de titres solidaires 90 % à 95 % maximum entre actions, obligations et monétaires Le FCPE aura pour vocation de contribuer au financement d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, au travers du Fonds Professionnel Spécialisé « ECOFI Contrat Solidaire ». Une gestion flexible et de conviction permet d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque.	5 ans minimum	4/7
---	--	---	---------------	-----

2. En cas d'investissement dans la Gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD :

Le Titulaire verra son épargne répartie, selon la grille d'allocation d'actifs en vigueur correspondant au profil qu'il aura choisi parmi les grilles figurant à l'annexe III, entre les quatre FCPE suivants :

Nom du FCPE	Code et Classification AMF	Composition	Durée de placement recommandée	Indicateur de risque et de rendement
REGARD EPARGNE MONETAIRE Date du DICI : 28/02/2020	FCE20030032 Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard	100 % de produits monétaires	Inférieure à 3 mois	1/7
REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE Date du DICI : 29/05/2020	FCE20030061 Obligations et autres titres de créance libellés en euro	100 % de produits de taux (obligataires et/ou monétaires)	1 an minimum	3/7
REGARD EPARGNE ACTIONS Date du DICI : 29/05/2020	FCE20030057 Classification non applicable	25 % maximum de produits de taux 75 % minimum et 100 % maximum d'actions	5 ans minimum	6/7
REGARD EPARGNE PME Date du DICI : 02/03/2020	FCE20150092 Classification non applicable	FCPE nourricier du compartiment « LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF » de la SICAV MULTI UNITS FRANCE 98 % minimum et 100 % maximum d'actions 2 % maximum de liquidités Le FCPE a pour vocation de contribuer au financement de petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire.	5 ans minimum	6/7

La gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD et ses trois grilles d'allocation d'actif sont présentées à l'Annexe III.

II. DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE ELIGIBLES AU PER REGARD

DICI en vigueur à la date de mise en place du PER REGARD en pièces jointes.

FCPE	Statut	Document	Date de mise à jour
FCPE 1	FCPE	Document DICI	2023
FCPE 2	FCPE	Document DICI	2023
FCPE 3	FCPE	Document DICI	2023
FCPE 4	FCPE	Document DICI	2023

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE MONETAIRE (Code AMF FCE20030032), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Ce Fonds d'épargne salariale est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

Classification AMF : Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

L'objectif de gestion du FCPE est d'égaliser l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé sur une durée de placement recommandée de moins de 3 mois, après déduction des frais de gestion réels. L'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone euro. Cependant dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative de votre fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement de votre fonds, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de votre fonds. Les investissements se feront à hauteur de 100% maximum de l'actif net en instruments du marché monétaire à travers la sélection d'OPCVM et de FIA monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ou standard de la zone Euro choisis pour la qualité des établissements gestionnaires, la régularité et la qualité de leur performance.

Le portefeuille des fonds monétaires standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes:

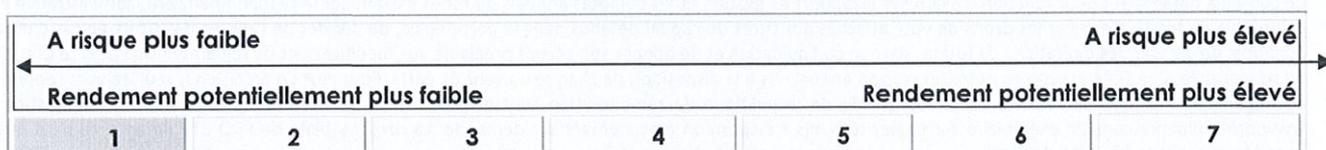
- il a en permanence une WAM (Weighted Average Maturity) ne dépassant pas six mois;
- il a en permanence une WAL (Weighted Average Life) ne dépassant pas douze mois ;
- au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- aux fins du calcul visé au point précédent, les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites précitées intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires. L'indice de référence du fonds est l'EONIA (Euro Overnight Index Average). C'est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée des transactions effectuées entre les principales banques de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne. Le fonds sous-jacent dans lequel le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif pourra notamment être le suivant (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) : FCP REGARD MONETAIRE, géré par PRO BTP Finance. Conformément aux exigences de l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion dispose d'une procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit. Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : inférieure à 3 mois. Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Le FCPE est classé dans la catégorie 1 car il présente un profil de risque relativement peu élevé dû à ses investissements discrétionnaires sur les marchés monétaires.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

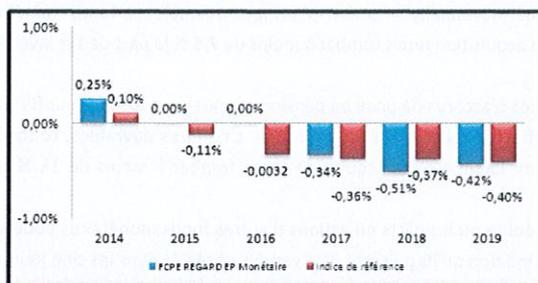
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	0,25% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de REGARDBTP, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés sur l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au règlement de ce fonds, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS

Forme juridique : FCPE multi-entreprises

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le fonds sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement. Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE. Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28/02/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE (Code AMF FCE20030061), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

Classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro. L'objectif de gestion consiste à obtenir une performance comparable à celle de l'indice de référence, le ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) coupons nets réinvestis, minorée des frais de gestion et assurée ainsi à moyen terme une progression de la valeur liquidative supérieure à celle du marché monétaire. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré est comprise entre 1 et 7. La sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse. La gestion de ce FCPE est une gestion active. La stratégie d'investissement est la combinaison de choix en matière de durée du portefeuille, de positionnement sur la courbe des rendements obligataires, et dans une moindre mesure dans la sélection d'obligations émises par des émetteurs privés dont la notation fera partie de la catégorie titres d'investissement, ainsi que par la sélection d'obligations convertibles. Le fonds sera exposé aux obligations privées pour maximum 1/3 de l'encours obligataire du FCPE, à travers des investissements en OPC. Le fonds sera exposé aux obligations convertibles pour maximum 10% de l'encours, à travers des investissements en OPC.

Les investissements du fonds se feront principalement à travers des FCP obligataires gérés par PRO BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agit d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) / Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence. L'indice de référence est le ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index), coupons nets réinvestis, publié par la société EuroMTS. Cet indice reproduit la performance d'un panier constitué des obligations émises par les Etats de la zone Euro dont la durée de vie est comprise entre 7 et 10 ans et dont l'encours est supérieur à 2 milliards d'euros. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) :

- FCP REGARD OBLIGATIONS LONG TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS COURT TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS, géré par PRO BTP Finance,
- FCPE REGARD MONETAIRE, géré par PRO BTP Finance.

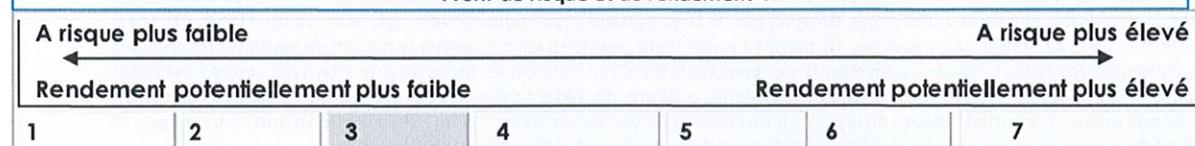
Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : 1 an

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne. Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 1 an.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. Le FCPE est classé dans la catégorie 3 à cause de ses investissements sur les marchés des produits de taux.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

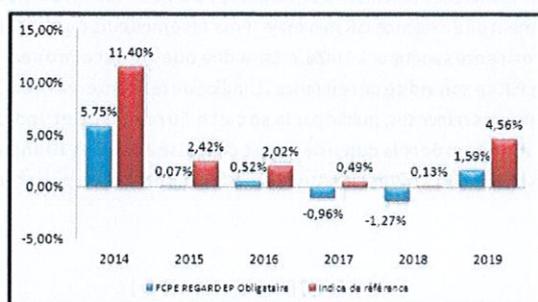
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	1,29% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais prélevés au cours de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annuelles présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus / rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP Finance – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres. Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. **La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.** Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29/05/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE PRUDENT (Code AMF FCE20030056), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à obtenir à moyen terme une performance supérieure à celle d'un benchmark composé à 10% de l'indice Stoxx Europe 50 (SX5R Index - dividendes réinvestis) et à 90% de l'indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EGO3 index). Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE PRUDENT est principalement investi dans des FCP obligataires et actions gérés par PRO BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) /Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence.

REGARD EPARGNE PRUDENT gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers. La gestion de ce FCPE est une gestion active à très forte dominante obligations (à travers des OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics). Le gérant en fonction des données macro-économiques, des politiques monétaires, des évolutions des courbes de taux et des fondamentaux des sociétés pourra faire évoluer la répartition entre obligations et actions du FCPE. La part de l'actif pouvant être exposée aux produits de taux peut évoluer entre 80% minimum et 100% maximum, les investissements se faisant à travers des OPC. La part de l'actif pouvant être exposée aux actions peut être de 20% maximum, sans minimum, les investissements se faisant à travers des OPC. Une fraction maximum de 10% de l'encours pourra de plus être exposée sur les obligations convertibles européennes à titre de diversification, les investissements se faisant à travers des OPC. Les indices de référence : L'indice Stoxx Europe 50 est constitué des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Plus de détails sur la description, la méthode de calcul et les performances de l'indice Stoxx Europe 50 peuvent être obtenues sur le site Internet du sponsor de l'indice : <http://www.stoxx.com>. Cet indice est calculé dividende net réinvesti ; Indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EGO3 index) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) :

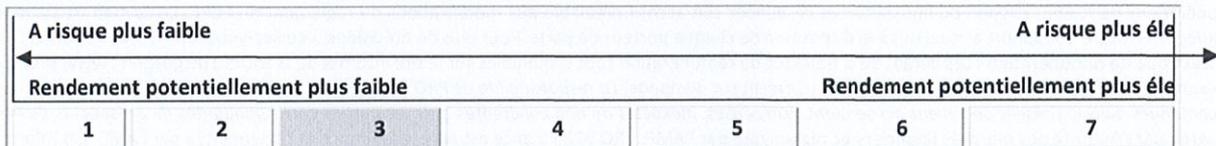
- FCP REGARD OBLIGATIONS LONG TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS COURT TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS, géré par PRO BTP Finance,
- FCPREGARD MONETAIRE, géré par PRO BTP Finance.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

A compter du 02 mars 2020, vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : 2 ans. Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne. Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 2 ans.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. Le FCPE est classé dans la catégorie 3 à cause de ses investissements sur les marchés de taux entre 80% minimum et 100% maximum de l'actif net.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

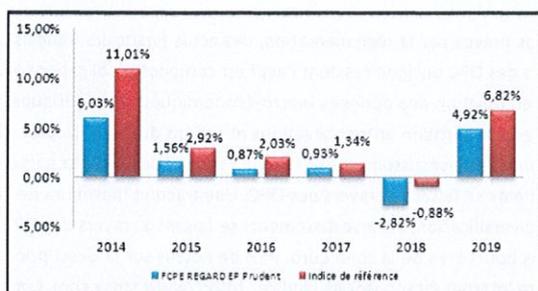
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	1, 29% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais prélevés au cours de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. *La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.* Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/03/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE DYNAMIQUE (Code AMF FCE20030059), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à obtenir à moyen terme une performance supérieure à celle d'un benchmark composé à 60% de l'indice Stoxx Europe 50 (SX5R Index - dividendes réinvestis) et à 40% de l'indice ICE Bofa Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EGO3 index). Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE DYNAMIQUE est principalement investi dans des FCP actions et obligataires gérés par Pro BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) /Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence. REGARD EPARGNE DYNAMIQUE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers. La gestion de ce FCPE est une gestion active à dominante actions. Le gérant en fonction des données macro-économiques, des politiques monétaires, des évolutions des courbes de taux et des fondamentaux des sociétés pourra faire évoluer la répartition entre actions et obligations du FCPE. La part des actifs exposés aux actions peut évoluer entre 50% minimum et 70% maximum. L'exposition aux marchés actions ne se fait qu'à travers des investissements en OPC. La part consacrée aux produits de taux peut évoluer entre 30% minimum et 50% maximum. L'exposition aux produits de taux ne se fait qu'à travers des investissements en OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics. Une fraction maximum de 10% de l'encours pourra de plus être exposée sur les obligations convertibles européennes à titre de diversification. L'exposition aux obligations convertibles ne se fait qu'à travers des investissements en OPC. Les indices de référence : L'indice Stoxx Europe 50 est constitué des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Plus de détails sur la description, la méthode de calcul et les performances de l'indice Stoxx Europe 50 peuvent être obtenues sur le site Internet du sponsor de l'indice : <http://www.stoxx.com>. Cet indice est calculé dividende net réinvesti ; Indice ICE Bofa Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EGO3 index) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) : FCP REGARD ACTIONS DEVELOPPEMENT DURABLE (part H : FRO007083357), géré par PRO BTP Finance.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

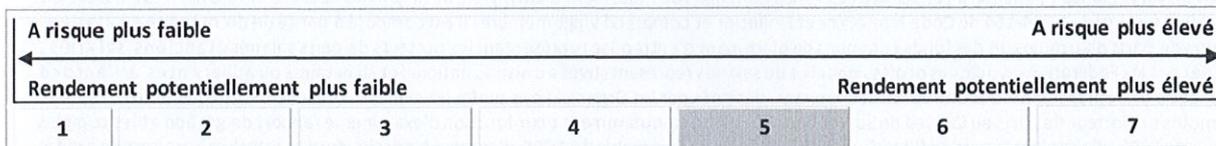
Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : 5 ans

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne.

Recommandation : ce fonds pourra ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. Le FCPE est classé dans la catégorie 5 car il présente un profil risqué dû à ses investissements sur les marchés actions entre 50% minimum et 70% maximum de l'actif net.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

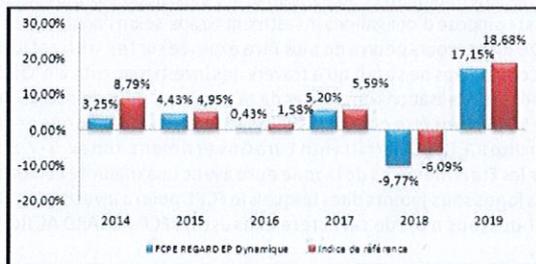
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	1,92% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés au titre de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jours sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus / rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres. Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29/05/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE EQUILIBRE (Code AMF FCE20030058), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à obtenir à moyen terme une performance supérieure à celle d'un benchmark composé à 35% de l'indice Stoxx Europe 50 (SXR Index -dividendes réinvestis) et à 65% de l'indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index). Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE EQUILIBRE est principalement investi dans des FCP obligataires et actions gérés par PRO BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) /Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence. REGARD EPARGNE EQUILIBRE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers. La gestion de ce FCPE est une gestion active à dominante obligations (à travers des OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade, selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics). Le gérant en fonction des données macro-économiques, des politiques monétaires, des évolutions des courbes de taux et des fondamentaux des sociétés pourra faire évoluer la répartition entre obligations et actions du FCPE. La part de l'actif exposée aux produits de taux à travers des OPC peut évoluer entre 50% minimum et 80% maximum. La part de l'actif exposée aux actions à travers des OPC peut évoluer entre 20% minimum et 50% maximum. Une fraction maximum de 10% de l'actif pourra de plus être exposée aux obligations convertibles européennes à titre de diversification, à travers des investissements en OPC. Les indices de référence : L'indice Stoxx Europe 50 est constitué des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Plus de détails sur la description, la méthode de calcul et les performances de l'indice Stoxx Europe 50 peuvent être obtenues sur le site Internet du sponsor de l'indice : <http://www.stoxx.com>. Cet indice est calculé dividende net réinvesti ; Indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) :

- FCP REGARD OBLIGATIONS LONG TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS COURT TERME, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD OBLIGATIONS, géré par PRO BTP Finance,
- FCPE REGARD MONETAIRE, géré par PRO BTP Finance.

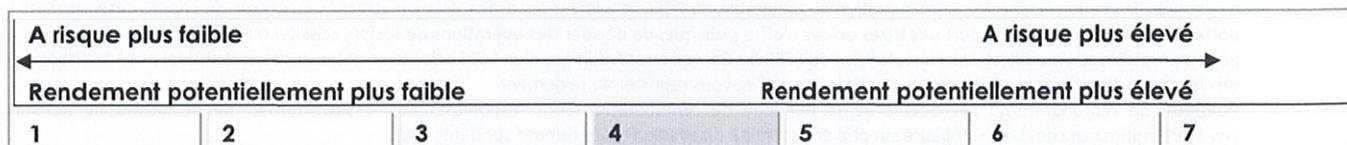
Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

A compter du 02 mars 2020, vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne. Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. L'FCPE est classé dans la catégorie 4 à cause de ses investissements sur les marchés actions entre 20% minimum et 50% maximum de l'actif net.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

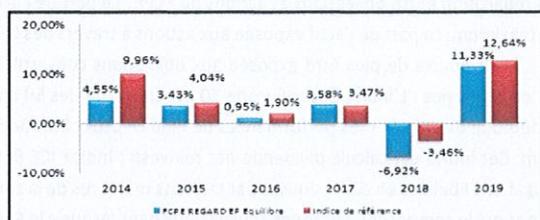
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	maximum Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	1,62% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés au cours de l'exercice 2019. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP Finance – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE. Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/03/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE ACTIONS (Code AMF FCE20030057), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle du Stoxx Europe 50 dividendes réinvestis (SX5R Index). L'indice Stoxx Europe 50 constitue l'indicateur de référence. Il est représentatif des 50 plus grosses capitalisations européennes. Il est calculé dividendes réinvestis. Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE ACTIONS est principalement investi dans des FCP actions (dont l'actif est composé d'investissements sur l'univers des 200 plus grandes capitalisations boursières européennes), et obligataires gérés par PRO BTP Finance, et qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients/Fournisseurs)/Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable soit en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds soit en permanence supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence. La gestion de ce FCPE est une gestion de type actif qui combine deux approches : une première utilisant les fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (taux de chômage, niveau d'inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt), et une seconde se focalisant sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.

Ce FCPE est en permanence exposé entre 75% minimum et 100% maximum sur les marchés actions. L'exposition aux marchés actions ne se fait qu'à travers des investissements en OPC qui investissent sur les marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays européens, pour une fraction comprise entre 90% minimum et 100% maximum de la poche action. Une fraction maximum de 10% de cette poche actions pourra être exposée aux actions internationales, à travers des investissements en OPC. 25% maximum de l'actif pourra être consacré à des investissements en produits de taux (à travers des OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics). Une fraction maximum de 10% de cette poche produits de taux pourra être investie sur les obligations convertibles européennes à titre de diversification (l'exposition à ce type d'actif se fera à travers des OPC). L'exposition au risque de change sera au maximum de 50% sur les investissements en OPC actions. Le fonds sous-jacent dans lequel le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourra être le suivant (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) : FCP REGARD ACTIONS DEVELOPPEMENT DURABLE (part H : FR0007083357), géré par PRO BTP Finance. Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

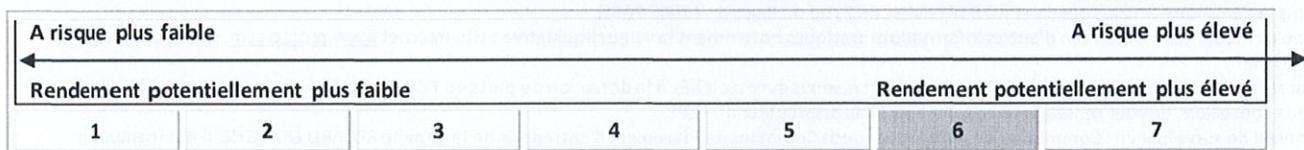
Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. Le FCPE est classé dans la catégorie 6 car il présente un profil risqué dû à ses investissements sur les marchés actions de 75 % minimum de l'actif net.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

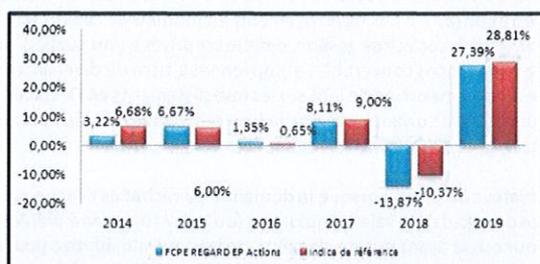
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	1,97% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés au cours de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds. Au 19/07/2019, le fonds change de stratégie d'investissement ; les performances passées ne sont plus d'actualité.

Date de création du FCPE : 11/04/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus / rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE. Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour 29/05/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE (Code AMF FCE20030172),

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

Le FCPE investit en permanence entre 5 à 10% de son actif net en parts du Fonds Professionnel Spécialisé « ECOFI Contrat Solidaire ». La partie non gérée en investissements solidaires qui représentera entre 90 et 95% de l'actif net sera investie au sein d'un portefeuille diversifié de valeurs Européennes associant plusieurs classes d'actifs entre elles et prenant en compte des critères extra-financiers dits « Investissement Socialement Responsable ». Le fonds sera exposé, du fait de son investissement dans divers OPC, aux actions européennes de grandes capitalisations, aux placements obligataires investis sur les dettes des Etats de la zone Euro ainsi qu'aux obligations privées au minimum notées en catégorie « investment grade » (définie par les agences de notations ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion). Le fonds pourra être également exposé, du fait de son investissement dans des OPC, aux placements monétaires. Le fonds pourra être totalement investi en OPC de droits français ou étranger et notamment ceux gérés par PRO BTP Finance. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif net, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) : Regard Actions Développement Durable, Regard Obligations Court Terme, Regard Obligations, Regard Obligations Long Terme.

L'objectif de gestion de ce fonds est de réaliser, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance annualisée de 2% au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone Euro, après prise en compte des frais courants. Pour y parvenir, l'équipe de gestion, à partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des classes d'actifs, met en place une gestion flexible et de conviction afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque. L'allocation d'actifs est construite en fonction des anticipations de l'équipe sur les différents marchés et du niveau de risque présenté par chaque classe d'actifs. En fonction des anticipations de marchés, des données financières et des niveaux de risques l'équipe de gestion pourra désinvestir la totalité des actifs risqués du portefeuille. L'exposition (hors poche solidaire) à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 0 à 100%. L'exposition (hors poche solidaire) aux produits obligataires pourra varier dans une fourchette de 0 à 100%. L'exposition (hors poche solidaire) aux produits monétaires pourra varier dans une fourchette de 0 à 100%.

La sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 10.

Le FCPE aura pour vocation de contribuer au financement d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, au travers du Fonds Professionnel Spécialisé « ECOFI Contrat Solidaire ». La société de gestion adopte une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) hors poche d'investissement solidaire. PRO BTP Finance utilise pour ce faire les services de son département ISR. Les fonds gérés par PRO BTP Finance qui sont sélectionnés pour les investissements du FCPE appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics. Pour les émetteurs privés, cette notation s'effectue à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines/Environnement/Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) /Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale. Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence.

La sélection des investissements ISR monétaires hors fonds gérés par PRO BTP Finance est la suivante : l'analyse ISR pour chaque fonds étudié est réalisée par l'analyste ISR à partir du code de transparence du fonds. Elle permet de donner une appréciation (sous la forme d'une note sur 10) sur la qualité et la transparence du processus ISR du fonds. Le filtre ISR appliqué doit répondre à une qualité ISR minimale que nous fixons à une note minimale de 8 sur 10.

Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

A compter du 02 mars 2020, vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans. Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne. Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5ans.

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible				A risque plus élevé		
Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé		
1	2	3	4	5	6	7

Cet indicateur de risque synthétique reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre des marges de manœuvres préalablement définies. Le FCPE est classé dans la catégorie 4 car il présente un profil de risque dû à ses investissements au maximum à 100% sur les marchés actions. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Il est lié aux investissements solidaires du FCPE.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

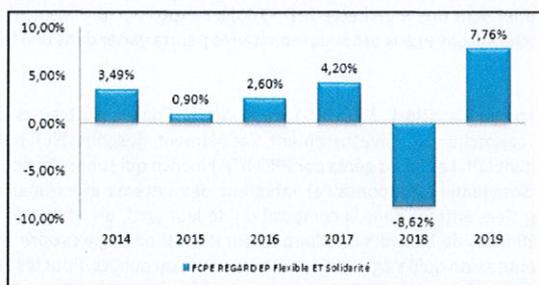
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	,99% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés au cours de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Nous attirons votre attention sur le fait que les performances affichées allant de 2013 à 2015 ont été réalisées dans des conditions d'investissement du fonds qui ne seront plus d'actualité à compter du 30/01/2016. Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 22/08/2003

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP Finance– 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement. **Politique de rémunération :** Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. *La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.* Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/03/2020.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

REGARD EPARGNE PME (Code AMF FCE20150092),

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) Nourricier soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP Finance, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

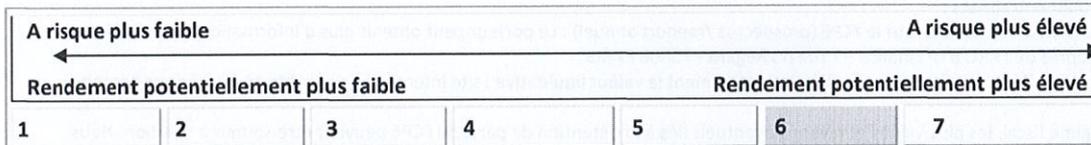
Classification AMF : Actions de pays de la zone euro. Le FCPE REGARD Epargne PME est un fonds nourricier du compartiment LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF de la SICAV MULTI UNITS France, également classée dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ». A ce titre, le FCPE investit en permanence 98 à 100% de son actif en actions du compartiment LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF de la SICAV MULTI UNITS France. Le solde de 2%, au maximum, sera investi en liquidités. La performance du fonds sera inférieure à celle du FCP maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion de ce fonds consiste à offrir une performance aussi proche que possible de celle du compartiment maître LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF de la SICAV MULTI UNITS France, le fonds détenant de 98 à 100% de parts de ce dernier (voir DICI joint « L'objectif de gestion du Compartiment est de répliquer l'évolution à la hausse comme à la baisse, de l'indice CAC PME GR Index (l'« Indicateur de Référence »), libellé en Euros (EUR), tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre les performances du Compartiment et celles de son Indicateur de Référence. Afin d'optimiser la réplification de l'Indice de Référence, le Fonds pourra avoir recours à une technique d'échantillonnage, ainsi qu'à des opérations de cessions temporaires garanties de titres. L'éventuelle utilisation de ces techniques est indiquée sur le site www.lyxoretf.com. La composition actualisée du portefeuille de titres détenu par le Fonds est mentionnée sur le site www.lyxoretf.com. En outre la valeur liquidative indicative figure sur les pages Reuters et Bloomberg du Fonds et peut également être mentionnée sur les sites internet des places de cotation du Fonds. Le Fonds investit en permanence un minimum de 75% de ses actifs dans des titres PME/ETI éligibles au PEA/PME. Le Fonds respecte également en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un PEA-PME, à savoir la détention de titres dont l'éligibilité est définie par les critères de l'INSEE, la société émettrice devant compter moins de 5000 salariés, et son chiffre d'affaire annuel ne devra pas dépasser 1,5 milliards d'euros, ou un total de bilan inférieur à 2 milliards d'euros. La devise de l'action est l'Euro (EUR). »

Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

A compter du 02 mars 2020, vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande. La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans. Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne. Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Le FCPE est classé dans la catégorie 6 car il présente un profil de risque dû à ses investissements dans son OPCVM maître, le compartiment LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF de la SICAV MULTI UNITS France » (exposé aux actions de petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire listées sur le marché Euronext Paris et éligibles au PEA PME).

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

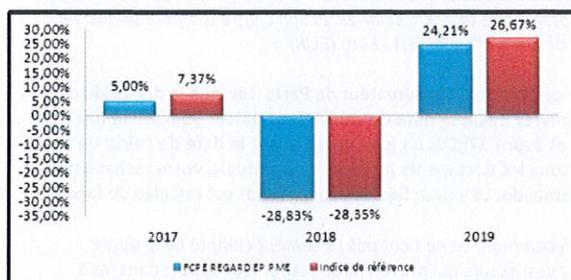
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	2,26% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de surperformance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de son Teneur de Comptes Conservateur de Parts, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais courants prélevés au cours de l'exercice 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au règlement de ce FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 02/02/2016

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : CACEIS Bank 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS ;

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS

Forme juridique : FCPE multi-entreprises ;

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP Finance – 7 rue du Regard - 75006 PARIS ;

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet www.probtp.com, rubrique épargne salariale

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement. **Politique de rémunération :** Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. PRO BTP Finance est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/03/2020

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ASSET MANAGEMENT BY
LYXOR
SOCIETE GENERALE GROUP

Lyxor PEA PME (DR) UCITS ETF - Dist (le "Fonds")

ISIN: FR0011770775 - Compartiment de la société d'investissement MULTI UNITS FRANCE (la "Société") domiciliée en France.
Géré par Lyxor International Asset Management S.A.S. ("LIAM")

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de gestion du Compartiment est de répliquer l'évolution à la hausse comme à la baisse, de l'indice CAC PME GR Index (l'«Indicateur de Référence»), libellé en Euros (EUR), tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error») entre les performances du Compartiment et celles de son Indicateur de Référence. Il est représentatif des actions de petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire listées sur le marché Euronext Paris, et éligibles au PEA PME.

Le Fonds vise à atteindre son objectif via une réplification directe, à savoir en investissant principalement dans les composants de l'Indice de Référence. Afin d'optimiser la réplification de l'Indice de Référence, le Fonds pourra avoir recours à une technique d'échantillonnage, ainsi qu'à des opérations de cessions temporaires garanties de titres. L'éventuelle utilisation de ces techniques est indiquée sur le site www.lyxoretf.com. La composition actualisée du portefeuille de titres détenu par le Fonds est mentionnée sur le site www.lyxoretf.com.

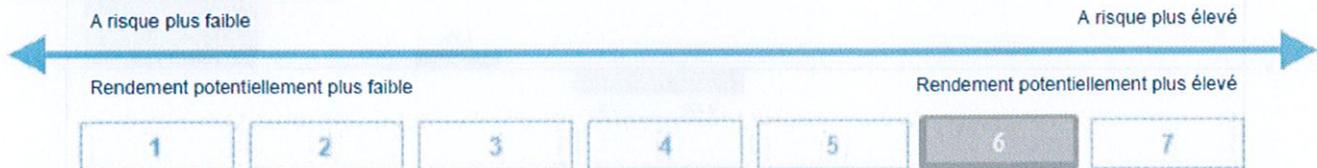
En outre la valeur liquidative indicative figure sur les pages Reuters et Bloomberg du Fonds et peut également être mentionnée sur les sites internet des places de cotation du Fonds.

Le Fonds investit en permanence un minimum de 75% de ses actifs dans des titres PME/ETI éligibles au PEA/PME. Le Fonds respecte également en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un PEA-PME, à savoir la détention de titres dont l'éligibilité est définie par les critères de l'INSEE, la société émettrice devant compter moins de 5000 salariés, et son chiffre d'affaire annuel ne devra pas dépasser 1,5 milliards d'euros, ou un total de bilan inférieur à 2 milliards d'euros.

La devise de l'action est l'Euro (EUR).

- **Instruments financiers investis** : IFT, actions internationales, OPCVM, autres instruments financiers.
- **Période d'investissement recommandée** : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un intervalle de temps inférieur à 5 ans.
- **Classification**: Actions de pays de la zone Euro.
- **Politique de dividendes** : les sommes distribuables du Fonds seront distribuées aux porteurs et/ou capitalisées.
- **Valeur liquidative** : quotidienne sous réserve que les marchés de cotation soient ouverts et que la couverture des ordres soit rendue possible.
- **Rachats** : les investisseurs peuvent racheter leurs actions sur le marché primaire chaque jour de l'évaluation avant 17:00 CET et vendre leurs actions sur le marché secondaire à n'importe quel moment pendant les heures d'ouverture des places où le Fonds est coté.

Profil de risque et de rendement



La catégorie de risque et de rendement donnée ci-dessus repose sur la performance historique des actifs composant le fonds ou de son indice de référence. Ainsi, cette estimation du risque peut ne pas être un indicateur fiable du risque futur, et elle pourrait évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse ne signifie pas un investissement sans risque. Le Fonds a été classé en catégorie 6 compte-tenu de son exposition à l'Indice de Référence. La catégorie 6 indique qu'il est possible de subir une perte importante de votre capital dans des conditions normales de marché, la valeur de votre investissement pouvant varier chaque jour fortement et assez rapidement, à la hausse comme à la baisse.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur indiqué ci-dessus et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et que le Fonds est autorisé à faire figurer dans ce document (pour plus d'informations sur les risques, se référer à la section Profil de risque du prospectus):

- **Risque de liquidité du Fonds** : La liquidité du Fonds et/ou sa valeur peuvent être affectées si, lors du rééquilibrage de son exposition, il est dans l'incapacité d'exécuter des opérations dans la lignée de l'indice.

Frais

Les frais que vous payez permettent de couvrir les coûts de gestion du Fonds, y compris les coûts de promotion et de distribution. Ces frais diminuent la performance potentielle de votre investissement.

Pour plus d'informations concernant les frais, veuillez vous référer à la section Frais du prospectus du Fonds, disponible à l'adresse www.lyxoretf.com.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée applicables sur le marché primaire uniquement :	Non acquis au compartiment : au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5 % de la valeur d'actif net par action multipliée par le nombre actions souscrites. Acquis au compartiment : au maximum 0.5 % de la valeur d'actif net par action multipliée par le nombre actions souscrites.
Frais de sortie applicables sur le marché primaire uniquement :	Non acquis au compartiment : au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5 % de la valeur d'actif net par action multipliée par le nombre actions rachetées. Acquis au compartiment : au maximum 0.03 % de la valeur d'actif net par action multipliée par le nombre actions rachetées.
Sur le marché primaire, le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut demander à son conseiller financier ou à son distributeur le montant exact des frais d'entrée et de sortie. Lors d'un investissement via une bourse où le Fonds est coté, aucun frais d'entrée / de sortie ne s'applique, mais d'éventuelles commissions de courtage peuvent être appliquées.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année.	
Frais courants :	0,50 %.
Ce pourcentage est calculé d'après les dépenses effectuées pour l'exercice clos en octobre 2017 (TTC, le cas échéant) et peut varier d'une année sur l'autre. Il ne comprend ni les commissions de performance ni les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre organisme de gestion collective.	
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances particulières	
Commission de performance :	Néant.

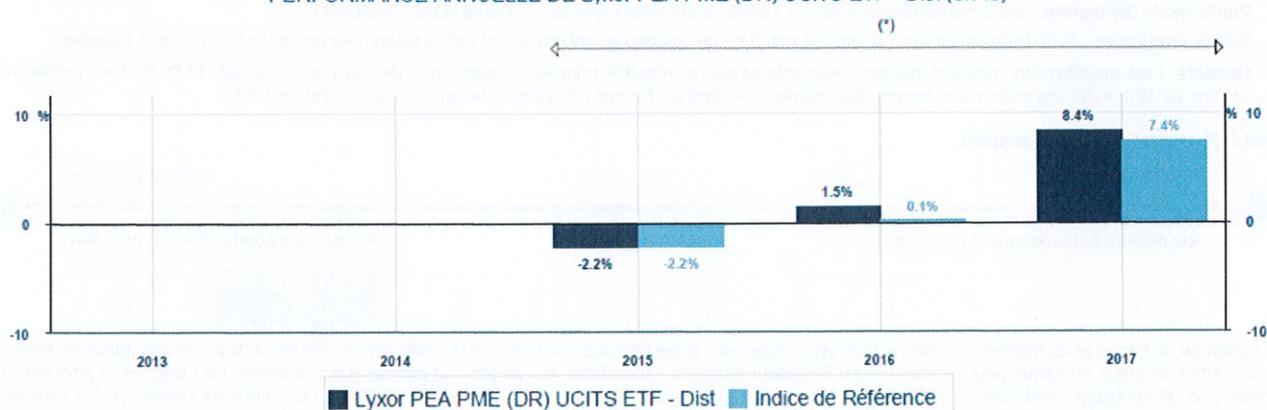
Performances passées

Les performances passées ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures.

La performance est indiquée en Euro (EUR), nette de tous les frais à la charge du Fonds.

Le Fonds a été créé le 23 mars 2018.

PERFORMANCE ANNUELLE DE Lyxor PEA PME (DR) UCITS ETF - Dist (en %)



(*) Jusqu'au 23/03/2018, les performances du Fonds indiquées correspondent à celles du FCP - Lyxor PEA PME (DR) UCITS ETF (le Fonds absorbé). Ce dernier a été absorbé par le Fonds le 23/03/2018.

Informations pratiques

- **Dépositaire :** Société Générale.
- **Fiscalité :** la législation fiscale applicable dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié peut affecter les investisseurs.
- **Informations supplémentaires :** le prospectus, la valeur liquidative et autres informations concernant les catégories d'actions (le cas échéant), sont disponibles à l'adresse www.lyxoretf.com.

Les détails sur la politique de rémunération sont disponibles à l'adresse www.lyxor.com.

Le Prospectus, les détails de la politique de rémunération ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, sont disponibles en français ou en anglais, gratuitement et sur demande, auprès de LIAM, Service Clients, 17, Cours Valmy, Tours Société Générale 92800 Puteaux, FRANCE.

La responsabilité de LIAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Le prospectus et les rapports périodiques sont établis pour l'ensemble du Fonds Ombrelle. L'actif et le passif des différents compartiments du Fonds ombrelle sont ségrégués en vertu de la loi qui lui est applicable. Les règles de conversion de parts entre compartiments sont détaillées (le cas échéant) dans le prospectus du Fonds ombrelle.

LIAM et le Fonds sont agréés en France et réglementés par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur présentées ici sont exactes et à jour au 23 février 2018.

**GRILLES D'ALLOCATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA
GESTION HORIZON RETRAITE DU PER REGARD**

I. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION HORIZON RETRAITE

En cas de choix par le Titulaire de la gestion HORIZON RETRAITE, son épargne sera automatiquement arbitrée par REGARDBTP en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur correspondant au profil que le Titulaire aura choisi.

Une réallocation de son épargne aura lieu au minimum une fois par semestre civil.

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la gestion HORIZON RETRAITE, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximal de 15 jours ouvrés suivant la date de réception par REGARDBTP de la demande du Titulaire.

Il ne sera prélevé aucuns frais d'arbitrage.

La grille correspondant au profil choisi indique la répartition appliquée à l'épargne entre les différents supports afférents à ce mode de gestion (Cf. point 2, en Annexe II) en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de liquidation de son épargne par le Titulaire. Sauf indication contraire la part du Titulaire, cet âge prévisionnel sera défini par défaut à 62 ans.

Chacun des versements du Titulaire au Plan sera réparti suivant la grille correspondant au profil choisi en fonction de leur date d'investissement.

La grille d'allocation qui s'applique par défaut est celle correspondant au profil Equilibré.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive de l'épargne investie visées par l'article L224-3 et D 224-3 du Code Monétaire et Financier ainsi que celles de l'article D137-1 du Code de la Sécurité Sociale, REGARDBTP se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu semestriellement.

Les grilles d'allocation de la gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD répondent aux exigences permettant à l'Entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

II. LES GRILLES D'ALLOCATION PAR PROFIL

PROFIL EQUILIBRE HORIZON RETRAITE

Profil Equilibre (en %) - Par défaut	RESTANT A COURIR	REGARD EPARGNE MONETAIRE	REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE	REGARD EPARGNE ACTION	REGARD EPARGNE PME
25+	0	0	90	10	
24	0	5	85	10	
23	0	5	85	10	
22	0	5	85	10	
21	0	5	85	10	
20	0	10	80	10	
19	0	10	80	10	
18	0	15	75	10	
17	0	15	75	10	
16	0	20	70	10	
15	0	20	71	9	
14	0	25	66	9	
13	0	25	66	9	
12	5	25	63	7	
11	5	25	63	7	
10	10	25	62	3	
9	10	25	62	3	
8	15	25	57	3	
7	20	25	55	0	
6	25	30	45	0	
5	30	35	35	0	
4	35	35	30	0	
3	50	35	15	0	
2	70	25	5	0	
1	100	0	0	0	

PROFIL PRUDENT HORIZON RETRAITE

Profil Prudent (en %)	RESTANT A COURIR	REGARD EPARGNE MONETAIRE	REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE	REGARD EPARGNE ACTION	REGARD EPARGNE PME
25+	0	30	60	10	
24	0	30	60	10	
23	0	30	60	10	
22	0	30	60	10	
21	10	20	60	10	
20	10	20	60	10	
19	10	30	50	10	
18	10	30	50	10	
17	10	30	50	10	
16	15	25	50	10	
15	15	25	51	9	
14	20	20	51	9	
13	25	25	41	9	
12	25	25	43	7	
11	30	30	43	7	
10	30	30	37	3	
9	30	35	32	3	
8	45	22	30	3	
7	45	25	30	0	
6	50	30	20	0	
5	50	30	20	0	
4	60	30	10	0	
3	65	30	5	0	
2	70	30	0	0	
1	100	0	0	0	

PROFIL DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE

Profil Dynamique (en %)	RESTANT A COURIR	REGARD EPARGNE MONETAIRE	REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE	REGARD EPARGNE ACTION	REGARD EPARGNE PME
25+	0	0	0	90	10
24	0	0	5	85	10
23	0	0	5	85	10
22	0	0	5	85	10
21	0	0	5	85	10
20	0	0	10	80	10
19	0	0	10	80	10
18	0	0	15	75	10
17	0	0	15	75	10
16	0	0	20	70	10
15	0	0	20	71	9
14	0	0	25	66	9
13	0	0	25	66	9
12	5	5	25	63	7
11	5	5	25	63	7
10	10	10	25	62	3
9	10	10	25	62	3
8	15	15	25	57	3
7	20	20	25	55	0
6	25	25	30	45	0
5	30	30	35	35	0
4	35	35	35	30	0
3	50	50	35	15	0
2	70	70	25	5	0
1	100	100	0	0	0